

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.295 du 21 janvier 2004

A. 132.682/XI-15.747

En cause :

1. S.A. CITEJAR,
2. S.A. GOLDEN PALACE WATERLOO
ayant élu domicile chez
Me F. FINK, avocat,
boulevard Reyers 47/13
1030 Bruxelles,

contre :

La ville de MOUSCRON
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XI^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2003 par les sociétés anonymes CITEJAR et GOLDEN PALACE WATERLOO qui sollicitent la suspension de l'exécution "de la décision du Conseil Communal de la Ville de Mouscron du 28 octobre 2002 refusant de passer une convention, au sens de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs pour l'établissement sis à Mouscron, rue Saint-Pierre, n° 7";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 121.994 du 1^{er} août 2003 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport sur la demande de suspension de M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 novembre 2003 2003 fixant la cause à l'audience du 19 décembre 2003;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. FINK, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me M. PILCER loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu en son avis conforme M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard aux derniers mémoires déposés par les demanderesses, de tels documents n'étant pas prévus par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits, il est renvoyé à l'arrêt n° 121.994 du 1^{er} août 2003;

Considérant que les demanderesses soutiennent que l'exécution immédiate de la décision attaquée leur causerait un préjudice grave difficilement réparable, à savoir la fermeture de la salle de jeux de hasard litigieuse par application des articles 36 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, alors que "en soi, la fermeture d'un établissement commercial ou industriel rentable, avec toutes les conséquences économiques, sociales et psychologiques qu'elle entraîne, est constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17 des lois coordonnées" sur le Conseil d'Etat, que le chiffre d'affaires de cet établissement pour les neuf mois d'exploitation en 2002 s'est élevé à 811.911,01 euros, que la demanderesse CITEXAR, "en cas de résolution de la convention de cession, se retrouvera locataire d'un bâtiment

qu'elle ne pourrait plus exploiter, au loyer mensuel de 4.051 euros [...], précompte immobilier mensuel de 329,15 euros [...], à majorer des charges", aura investi en pure perte 492.009,78 euros et perdra son fonds de commerce, "se trouvant dans l'impossibilité de le céder à défaut de convention accordée par la Ville de Mouscron et de refus général de celle-ci d'accorder des conventions", que la demanderesse GOLDEN PALACE WATERLOO "ne pourra plus exploiter ladite salle" pour laquelle elle a réalisé sur trois mois, en 2002, un chiffre d'affaires de 129.341,06 euros, ce qui lui a permis de présenter au terme de cette année un bénéfice de 25.201,72 euros, "alors que l'exercice antérieur affichait une perte et que le chiffre d'affaires de sa salle de Waterloo régressait de 7 %", que tout le personnel, soit six personnes qui seront privées de travail et obligées de s'inscrire au chômage, devra être licencié, dont 33.979 euros de coût d'indemnités de licenciement, et enfin que, puisque la loi du 7 mai 1999 précitée limite à 180 le nombre total d'établissements de classe II pour tout le pays, "à défaut de suppression de la décision attaquée, la seconde requérante ne pourrait plus, en cas d'annulation de celle-ci - compte tenu du délai probable dans lequel elle sera prononcée - prétendre à obtenir une licence, la totalité de celle-ci ayant été distribuée";

Considérant que le cataclysme économique et social dépeint par la première demanderesse ne résulte pas de l'exécution immédiate de la décision attaquée qui, aux termes de la requête, ne vise que l'un des trois établissements de jeux qu'elle exploite, soit le "Golden Palace Mouscron"; que la situation spécifique de la première demanderesse a pour origine le cumul de deux activités dans le domaine des jeux de hasard, exercées presque à part égale, et l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi du 7 mai 1999 précitée qui, interdisant pareil cumul d'activités, l'a conduite à choisir de conserver l'activité de placement et d'entretien de machines nécessitant une licence de classe E et de conclure, pour l'établissement en cause, une convention de cession de fonds de commerce avec une clause résolutoire; que la dite interdiction de cumul est un effet direct de la loi et non un effet résultant même indirectement de l'exécution immédiate de l'acte attaqué; que, dans le chef de la première demanderesse, le refus de la licence de classe B pour l'établissement "Golden Palace Mouscron" a pour seules conséquences, la réalisation de la condition résolutoire affectant la cession du fonds de commerce et, dès lors, d'empêcher la réalisation d'un élément de son actif; que ce préjudice, chiffrable sur la base des clauses de la convention de cession, ne résulte pas de l'exécution immédiate de l'acte attaqué; que le préjudice que la première demanderesse subirait dans son activité de placement et d'entretien de machines, du fait qu'aucun des établissements formant sa clientèle n'a obtenu ou n'obtiendra la licence de classe B requise, est également totalement étranger à la décision attaquée;

Considérant que la seconde demanderesse invoque les droits qu'elle détient en vertu de la convention de cession de fonds de commerce, sous condition résolutoire, intervenue le 16 septembre 2001 entre elle et la première demanderesse; qu'elle a donc commencé l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard au plus tôt le 16 septembre 2002, sous réserve que cette date soit opposable aux tiers; qu'elle n'a jamais été autorisée à exploiter l'établissement et ne se trouve pas dans les conditions pour invoquer à son profit l'application de la disposition transitoire de l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité, la seconde demanderesse n'étant pas l'exploitante de l'établissement lors de l'entrée en vigueur dudit arrêté; que pour le surplus, si la Commission des jeux de hasard refuse la licence de classe B, la cession du fonds de commerce sera, par l'effet de la clause résolutoire précitée, réputée n'avoir jamais eu lieu, de sorte que la seconde demanderesse sera totalement étrangère à l'exploitation de l'établissement litigieux et que le licenciement des membres du personnel ne sera aucunement son affaire; qu'au demeurant, un tel licenciement ne serait pas la conséquence directe d'un refus de convention par l'autorité communale mais uniquement de la décision de l'employeur de placer son personnel en préavis;

Considérant, enfin, qu'aucune des deux demandereses ne démontre que l'exécution immédiate de la décision attaquée causerait sa faillite;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un janvier deux mille quatre par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.